



POUVOIR JUDICIAIRE

P/14276/2013

AARP/448/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 29 novembre 2023

Entre

A _____, domicilié _____, EMIRATS ARABES UNIS, comparant en personne,

appelant,

contre le jugement JTCO/165/2022 rendu le 21 décembre 2022 par le Tribunal correctionnel,

et

B _____, domiciliée **C** _____, _____ [GE], comparant par M^e Benjamin BORSODI, avocat, SCHELLENBERG WITTMER SA, rue des Alpes 15bis, case postale 2088, 1211 Genève 1,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés,

**Siégeant : Monsieur Fabrice ROCH, président ; Monsieur Vincent FOURNIER, juge;
Monsieur Pierre BUNGENER, juge suppléant.**

Vu le jugement JTCO/165/2022 rendu par le Tribunal correctionnel le 21 décembre 2022 ;

Vu la notification dudit jugement motivé à A_____, tiers-saisi, le 11 octobre 2023 ;

Vu la déclaration d'appel formée en temps utile par A_____ le 23 octobre 2023 ;

Vu le retrait d'appel par le précité le 10 novembre 2023, dans lequel il sollicite d'être dispensé des frais de la procédure d'appel ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 du Code de procédure pénale [CPP]) ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé, ce qui entraîne la mise à sa charge, en principe, des frais de la procédure de recours ;

Que selon l'art. 425 CPP, l'autorité pénale peut accorder un sursis pour le paiement des frais de procédure ; elle peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer ;

Qu'en l'espèce, la situation personnelle de l'appelant ne commande pas de laisser les frais de la procédure d'appel à la charge de l'État ; l'émolument sera arrêté au minimum légal (art. 14 al. 1 let. c RTFMP).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Raye la cause du rôle.

Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel par CHF 895.-, qui comprennent un émolument de CHF 200.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal correctionnel.

La greffière :

Anne-Sophie RICCI

Le président :

Fabrice ROCH

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit.

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	620.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	200.00
<hr/>		
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	895.00